" née, quarante-sept pieds six pouces, jusqu'à la dite ruelle Ste. " Hélène, par laquelle ruelle la dite propriété vendue et cédée par " le présent acte est bornée au nord-est, s'étendant le long de la "dite ruelle cent soixante-cinq pieds neuf pouces, et contenant "neuf mille cent trente-six pieds en superficie;" avec ensemble 5 l'église maintenant érigée sur les dits lots, et communément connue sous le nom de "l'église de St. Patrice," et tous autres bâtiments, maisons et dépendances, droits et priviléges y attachés, qui ont été acquis et érigés, et qui sont maintenant possédés en fidéjcommis pour la dite congrégation par le présent incorporée; et la 10 dite corporation sera responsable de toutes les dettes, réclamations et demandes légalement encourues par, et existant contre, toutes personne ou personnes pour et au nom de la dite congrégation par le présent incorporée; et aucune hypothèque, gage ou autre privilége ou garantie donné sur aucune propriété dévolue à la dite 15 corporation, ni les droits d'aucune sorte d'une tierce-partie quelconque, ne seront affectés par le transport des dites propriétés. d'entre les mains de la personne ou des personnes qui la possèdent actuellement, à la dite corporation.

III. Et qu'il soit statué, que les propriétés et affaires de la dite 20

Comité de régie.

Ses pouvoirs.

Pouvoir de faire des réglements, etc.

corporation seront administrées et conduites par un comité de régie qui se composera des personnes ci-après mentionnées et désignées, et de telles personnes qui deviendront par la suite membres du dit comité sous les dispositions du présent acte; et le dit comité de régie aura plein pouvoir et autorité de bailler, 25 céder, améliorer, administrer et hypothéquer les biens immobiliers de la dite corporation, et de louer et céder les bancs dans la dite église pour tel temps et à tels termes et conditions qu'il jugera le plus avantageux pour la corporation, et de recevoir, recouvrer et payer tous les deniers qui pourront devenir dus à la dite cor-30 poration ou par la dite corporation, et de passer des contrats et marchés, et de porter et conduire des actions et autres procédures légales pour et au nom de la dite corporation, et d'exercer tous les autres pouvoirs qui lui sont par le présent acte conférés, et pour l'exercice desquels aucune autre disposition n'est par le 35 présent établie, et d'avoir la garde de son sceau de corporation, et d'autoriser toutes personne ou personnes de l'apposer à tout titre, acte ou instrument, qui, lorsqu'il aura été signé et scellé par telles personne ou personnes, deviendra le titre, l'acte ou l'instrument de la dite corporation; et le dit comité de régie aura aussi le 40 pouvoir de faire les statuts, règles, ordonnances et réglements de la dite corporation; et toute copie de tout tel statut, règle, ordonnance ou réglement portant le sceau de la corporation et signé par la personne ou les personnes qui ont la garde du dit sceau, Preuve de ces fera preuve prima facie de 1el statut, règle, ordonnance ou régle- 45 ment dans toutes les cours et lieux quelconques.

réglemente. etc.